
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARAUTREN DOC

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA

☎ 87.34.89.00 - CJB/CF

ARRETE

N° 96-AG/2 - 394

en date du 17 JUIL. 1996

autorisant la SARL RENZ à exploiter une installation de traitement de surface des métaux et d'application de peinture par poudrage à WOUSTVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la SARL RENZ en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de surface des métaux et d'application de peinture par poudrage à WOUSTVILLER ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 1995 au 16 novembre 1995 ;

Vu l'avis de M. A. PFEFFERKORN, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de HAMBACH, NEUFGRANGE et WOUSTVILLER ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de M. le Maire de WOUSTVILLER ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1

La Société RENZ, sise à Woustviller, est autorisée à exploiter son établissement, installé sur la zone artisanale de cette localité :

Les installations visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Désignation de l'activité	Seuil	Régime	Numéro de rubrique	Rayon d'affichage (km)
Traitement des métaux par voie chimique utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant de 4,3 m ³	Volume > 1 500 l	A	2565 2a/	1
Séchage de peinture à base de liquides inflammables de lère catégorie par de l'air chaud à 130° C	Liquide de lère catég. Température supérieure à 80° C	A	406 1° b	0,5

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Désignation de l'activité	Seuil	Régime	Numéro de rubrique	Rayon d'affichage (km)
Travail mécanique des métaux par meulage, perçage, sciage,... (21 ouvriers). Puissance machines 60 kW	Puissance machines fixes > 50 kW < 500 kW	D	2560	-
Pulvérisation à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant atteindre 5 l	Quantité < 25 l/j	D	405 B 1 [°] b	-
Stockage de matières combustibles (bois, cartons, polystyrène, etc...)	Quantité > 1 000 m ³ et distance < 100 m bâtiment occupé par des tiers	D	81 bis	-

Article 2

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Titre I - Règles d'aménagement et d'exploitation

Article 3 - Cuves de traitement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction seront résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 4 - Rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles seront réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Article 5 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 6 - Exploitation

6.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Seuls les préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts des produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que par unité d'emballage, les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

6.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant mettra en place un dossier des fiches de données de sécurité de tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement.

6.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

Titre II - Prévention des nuisances

Article 7 - Pollution de l'eau

7.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout extérieur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet un réservoir de coupure ou bac de disconnection sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

7.2 - Déversement accidentel - Eaux superficielles et eaux souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

7.3 - L'ensemble des cuves de la chaîne de traitement sera muni de cuves de rétention étanches adaptées et empêchant le mélange de produits incompatibles. Les produits éventuellement déversés seront récupérés et traités comme des bains concentrés usés.

7.4 - Traitement des bains usés

L'établissement ne rejettera aucun effluent industriel.

Les bains usés de dégraissage, de décapage, de phosphatation, de rinçage et les déversements accidentels seront envoyés pour traitement vers des installations dûment autorisées, dont la liste sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif annuel des bains usés évacués mentionnant :

- la nature des bains
- les volumes évacués
- le(s) transporteur(s) et le(s) centre(s) d'élimination retenu(s)

sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification envisagée dans le système de traitement des bains usés sera soumis au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront déversées dans le réseau communal d'assainissement.

7.6 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales, notamment celles en provenance des aires de stationnement des véhicules seront collectées et dirigées vers un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies.

Ces effluents pourront rejoindre le milieu naturel sous réserve de présenter une concentration maximale en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l.

Article 8 - Pollution de l'air

8.1 - Prescriptions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

8.2 - Contrôles

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant à un contrôle des émissions atmosphériques.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9 - Bruit

- 9.1 - L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

- 9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 9.4 - Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'activité de l'établissement des seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	jour 6 h 30 à 21 h 30	nuite 21 h 30 à 6 h 30
Point n° 1 Nord	70	60
Point n° 2 Sud	70	60
Point n° 3 Est	70	60
Point n° 4 Ouest	70	60

L'émergence du fonctionnement de l'usine sur le bruit de fond sera au maximum de 5 dB(A) entre 6 h 30 et 21 h 30 et 3 dB(A) au maximum entre 21 h 30 et 6 h 30.

Les emplacements de points de mesure seront les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

- 9.5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

A ce titre, la société effectuera un contrôle de la situation acoustique dès la mise en service de l'installation.

- 9.6 - Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc. ...).

Ils seront de préférence, éclairés ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- 9.7 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiturage, etc. ...) seront interdits entre 20 h et 7 h.

- 9.8 - Le bruit devra être traité :

- en limitant la réverbération sur les parois
- en privilégiant les technologies les moins bruyantes et la prévention collective.

Pour la protection des salariés, l'entreprise devra mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- suppression des sources de pollution par le recours à des techniques adéquates
- captage à la source
- à défaut, il sera fait appel aux protections individuelles.

Article 10 - Déchets

- 10.1- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 10.2- D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 11 - Incendie - Explosion

- 11.1- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi et complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.

Le règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, pour chaque secteur, pour tous les membres du personnel et les personnes étrangères à l'établissement.

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'évènement grave. Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel.

- 11.2- Des consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les opérations dans les ateliers
- le matériel de protection.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être effectuées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Les consignes seront tenues à jour ; elles seront remises et commentées au personnel concerné.

Elles préciseront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des déchets et poussières toxiques ou susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

- 11.3- L'exploitant définira dans ses ateliers des zones de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Article 12

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 14 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 15 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de WOUSTVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de HAMBACH, NEUFGRANGE et WOUSTVILLER ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 19 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
M. le Maire de WOUSTVILLER,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



METZ, le 17 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

pi

Alain Thirion

Raymond FRECHARD